



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LYON-PARILLY – 8 NOVEMBRE 2024 - PRIX GILLES DENIS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel du jockey Hugo BESNIER en date du 12 novembre 2024, reçu par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour s'être rabattu volontairement durant le parcours et sans avoir une avance suffisante ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Hugo BESNIER, Cheyenne BANZ, Frida VALLE SKAR et Glen MEURY, à se présenter à la réunion du 19 novembre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et du jockey Cheyenne BANZ ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et entendu en ses déclarations l'agent du jockey Hugo BESNIER, auquel il a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

#### Sur l'examen contradictoire du dossier en séance :

Suite à un problème de force majeure ayant eu lieu juste avant la séance et alors que le représentant de l'appelant était déjà présent au siège de France Galop :

Il a été demandé à l'agent de l'appelant s'il souhaitait demander un report de séance ou s'il acceptait exceptionnellement qu'un Commissaire de France Galop fonctionnant en appel participe à son audition contradictoire en visioconférence, ledit agent acceptant d'être entendu par les 3 Commissaires dont l'un par visioconférence indiquant comprendre que ce type de problème peut se produire ;

#### Sur le fond :

Vu le courrier d'appel du jockey Hugo BESNIER, reçu le 12 novembre 2024, mentionnant notamment qu'il considère avoir été sanctionné trop lourdement par rapport à l'incident constaté en début de course, cette sanction lui semblant injustifiée et disproportionnée au regard du mouvement qu'a pu subir le jockey Cheyenne BANZ ;

Vu le courrier du jockey Cheyenne BANZ, reçu en date du 18 novembre 2024, mentionnant notamment qu'à la sortie des stalles, sur 300m, le jockey Hugo BERNIER a fait pression sur elle, la forçant à reprendre la jument ASTRA DREAM, lui faisant perdre du terrain sur le peloton et avoir signalé aux Commissaires de courses un incident similaire avec ledit jockey le 16 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY ;

En séance, l'agent de l'appelant a déclaré :

- que la pouliche BAIGNADE est une pouliche très tendue le matin et en courses, ajoutant qu'elle est munie d'un bonnet pour cette raison ;
- que dès la sortie des stalles de départ, elle cherche l'appui sans que son jockey Hugo BESNIER ne lui demande ;
- que dès le départ le jockey Cheyenne BANZ prend un « coup », mais que cela provient davantage d'un mouvement de ladite pouliche plutôt que d'une action de la part de son jockey ;
- que le jockey Hugo BESNIER conserve sa ligne depuis le départ en suivant le peloton à son extérieur, mais qu'il ne cherche pas à repousser le jockey Cheyenne BANZ dans le peloton ;
- que les chevaux qui évoluaient en deux pelotons se sont rejoints à environ 350 mètres du départ, occasionnant ainsi une pression venant de l'extérieur et plus précisément du

- jockey Coralie PACAUT sur le jockey Frida VALLE SKAR et par contre-coup sur le jockey Cheyenne BANZ ;
- qu'au moment de l'incident, la pouliche ASTRA DREAM a les antérieurs dans les postérieurs du cheval monté par Frida VALLE SKAR et non dans ceux de la pouliche BAIGNADE ;
  - que le jockey Hugo BESNIER commet une faute, mais qu'il n'est pas le seul responsable de la gêne subie par le jockey Cheyenne BANZ ;
  - que l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours lui apparaît sévère au vu de la situation considérant que son jockey n'était pas le seul fautif ;

Concernant les observations transmises par le jockey Cheyenne BANZ, il précise qu'il ne connaît pas de difficultés entre les deux jockeys et qu'il aurait souhaité plus d'informations sur la course en question ;

L'agent du jockey précise également que la sécurité est primordiale et qu'il reconnaît que le jockey Hugo BESNIER aurait dû se décaler vers la gauche pour laisser plus de chances au jockey Cheyenne BANZ ;

L'agent de l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les éléments du dossier, notamment la vue de face du film de contrôle, permettent de constater qu'à l'ouverture de sa stalle de départ, la pouliche BAIGNADE était sortie légèrement de biais et qu'après les premières foulées son jockey ne l'avait pas ramenée sur une trajectoire rectiligne en respectant au mieux son numéro de corde ;

Le jockey Hugo BESNIER avait en effet mis, dès la sortie des stalles de départ, et jusqu'au panneau à damiers matérialisant les 200 premiers mètres du parcours, une pression constante à la pouliche ASTRA DREAM située sur sa droite, venant régulièrement au contact de cette dernière alors qu'il disposait d'un espace très confortable sur sa gauche pour progresser sans contrarier sa concurrente de cette manière ;

L'appelant, après les 200 premiers mètres de course, avait continué à mettre une pression vers sa droite, sa pouliche venant encore, à plusieurs reprises, au contact de la pouliche ASTRA DREAM ;

A l'amorce du tournant final, l'appelant s'est finalement rabattu devant sa concurrente sans avoir un espace suffisant, obligeant ainsi le jockey Cheyenne BANZ à reprendre la pouliche ASTRA DREAM ;

Le comportement fautif de l'appelant, qui avait ainsi laissé volontairement sa partenaire mettre une pression sur sa droite dès l'ouverture des stalles de départ et jusqu'à l'amorce du tournant final, est suffisamment avéré et caractérisé, puisqu'il aurait pu conserver une marge plus confortable sur sa gauche afin de ne pas contrarier sa concurrente pendant plusieurs foulées ;

Le tassement en question était susceptible de produire un accident ou une chute et il y a lieu de préciser qu'aucun comportement fautif de ses consœurs ou confrères n'apparaît suffisamment caractérisé au point de les sanctionner en application du Code des Courses au Galop contrairement au sien ;

Le jockey Hugo BESNIER n'avait, en outre, pas été victime de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ou d'un mouvement incontrôlable de la part de sa pouliche, l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours apparaissant donc suffisamment motivée et justifiée quand bien même les Commissaires de France Galop prennent acte de son sentiment selon lequel la décision est sévère ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Hugo BESNIER ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses concernant l'interdiction de monter prononcée contre ledit jockey.

Paris, le 19 novembre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un dossier relatif à la déclaration de monte du jockey Stéphane LAURENT par M. Antoine MORTEO, agent de jockeys, non muni d'un contrat le liant audit jockey tel que défini par l'article 23 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier de notamment des échanges sms entre l'entraîneur Alfred ZIMMER et M. Antoine MORTEO ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique du jockey Stéphane LAURENT adressé au Service Licences de France Galop le 19 mars 2024 à 16h33 indiquant qu'au 31 mars sa collaboration avec l'agent Antoine MORTEO cessait ;

Après avoir pris connaissance des explications écrites de l'agent de jockeys reçues par courrier électronique le dimanche 27 novembre à 20h14 quant à la déclaration de monte gérée par ses soins alors qu'il n'avait plus aucun contrat avec le jockey Stéphane LAURENT ;

Vu les articles 23 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il résulte des éléments du dossier que :

L'agent Antoine MORTEO a répondu à une sollicitation d'un entraîneur concernant le jockey Stéphane LAURENT avec lequel il n'est plus lié par un contrat de mandataire de jockey ;

Qu'il a donné son accord à l'entraîneur pour que le jockey Stéphane LAURENT monte lundi 11 novembre 2024 sur l'hippodrome de Strasbourg, alors qu'ils ne sont pas liés par contrat, que le jockey n'était absolument pas disponible pour assurer cette monte et respecter l'engagement, étant en Martinique ;

Pour ces raisons, et pour les conséquences sur l'organisation des courses et la probité des déclarations effectuées auprès de France Galop, il convient de sanctionner l'agent de jockeys mandataire, M. Antoine MORTEO, par une amende de 100 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'agent de jockeys Antoine MORTEO par une amende de 100 euros.

Paris, le 19 novembre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE